



# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du mardi 15 octobre 2024

Nombre de conseillers

En exercice : **25**  
Présents : **15**  
Votants : **19**

Date de réunion

**15/10/2024**

Date de convocation

**09/10/2024**

Affiché le

**13/12/2024**

Le **15/10/2024** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales le **09/10/2024**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale « l'Ellipse », 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

**Présents** : CHEVALIER Laurent, Maire, BARBIER Claude, SECRET Michèle, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, BERON Alexandra, LARCHER Patrick, adjoints, MATTANA Alain, DE VIRY François, DUPENLOUP Nathalie, MOYNAT Raphaël, SECRET Michel, MERLOT Cédric, LEFORT Agnès conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-cinq membres.

**Procurations** : DUPONT Lorelei à LARCHER Patrick, VIOLLET Michèle à SECRET Michèle, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, CHEVALIER-NEILSON Lucy à CHEVALIER Laurent

**Absents** : DUPONT Lorelei, VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, DEMALTE Carine, PANTACCHINI Julien, BARBIER Savoya, DE VIRY Henri, BARBIER Lucien, CHEVALIER-NEILSON Lucy, ROSAY Jacques

**Secrétaire de séance** : BARBIER Claude

Le procès-verbal du Conseil Municipal du **09 juillet 2024** est approuvé à l'unanimité.

### Ordre du jour

#### Décisions du Maire :

- Décision n° 2024-024 : MP Conseil Auvergne Rhône Alpes - Marché public relatif à la mission de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un groupe scolaire
- Décision n° 2024-025 : Voyages GAL - Contrat service de transport de cantine scolaire
- Décision n° 2024-026 : DIAC - Acquisition véhicule Renault Kangoo Express Confort
- Décision n° 2024-027 : BOULET Cédric - Contrat mise à disposition d'un terrain pour installation de manège dans le cadre de la vogue
- Décision n° 2024-028 : DUVERNAY Jerry - Contrat mise à disposition d'un terrain pour installation de manège dans le cadre de la vogue
- Décision n° 2024-029 : PEILLEX Djess - Contrat mise à disposition d'un terrain pour installation de manège dans le cadre de la vogue
- Décision n° 2024-030 : SG Défense et Sécurité Nationale - Demande de subvention au titre Plan France 2030 pour le renforcement de la sécurité des systèmes d'information
- Décision n° 2024-031 : Cabinet AKLEA - Convention honoraires pour analyse et accompagnement dans le cadre d'un recours pour une délibération
- Décision n° 2024-032 : ASG - Convention prestations de service pour ateliers périscolaire
- Décision n° 2024-033 : DUVERNAY Jerry - Contrat mise à disposition d'un terrain pour installation de manège dans le cadre de la vogue

#### Propositions de délibérations

##### 1. AXES STRUCTURANTS VIA RHONA – COMMUNE DE VIRY

*Cessions à la Communauté de Communes du Genevois*

##### 2. BUDGET PRINCIPAL

*Admission en non-valeur - Créances irrécouvrables*

##### 3. BUDGET PRINCIPAL

*DM N°1 - Virements de crédits*

##### 4. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET CONTRIBUTIONS

*Attribution 2024 à l'association « LA RIOULE DE VIRY »*

##### 5. MARCHES PUBLICS

*Attribution du marché « Déneigement et salage des voies communales et des aires de stationnement publiques »*

**6. MARCHÉ – TERRAIN DE FOOTBALL**

Avenant n°1 au marché de travaux relatifs à la « Réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique et mise aux normes du terrain d'honneur » - Lot 1 - COSEEC FRANCE

**7. SCI LA TUILLIERE**

Convention relative à la rénovation d'une partie du domaine public sur la route « Vers les Bois » à Humilly, pour les travaux d'extension du manège équestre

**8. PERSONNEL COMMUNAL**

Modification du tableau des effectifs - Service scolaire

**9. POLICE MUNICIPALE**

Demande de diagnostic de sécurité

**10. CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS**

Création et fonctionnement

**11. MEDIATHEQUE DE VIRY**

Désherbage, vente et don des collections

**12. PARC DES TENNIS**

Dénomination

**13. ELUS MUNICIPAUX**

Mandat spécial pour la participation de deux élus au 106<sup>ème</sup> Congrès des Maire de France - Montants indemnitaires associés audit mandat

1	DEL 2024-047 – AXES STRUCTURANTS VIA RHONA – COMMUNE DE VIRY		
<i>Cessions à la Communauté de Communes du Genevois</i>			
<p>M. Samuel BONHOMME, adjoint délégué à l'urbanisme, explique que la Communauté de Communes du Genevois (CCG) est maître d'ouvrage de trois axes cyclables dit structurants pour son territoire, dont la piste cyclable « ViaRhôna ou EuroVelo 17 », axe européen, qui relie le lac Léman et ses environs à la mer Méditerranée. Cet axe cyclable traverse le territoire de la CCG sur les communes d'Archamps, Saint-Julien-en-Genevois, Viry et Valleiry, sur un linéaire d'environ 16 km.</p> <p>La commune de Viry est propriétaire des parcelles : A 1204p située au lieu-dit « Rougemont », ZP 69p et ZP 70p au lieu-dit « Bois des Ouilles », ZP 76p au lieu-dit « Chêne Clair », ZP 107p au lieu-dit « Champs Verdets », ZR 37p au lieu-dit « La Vulpillière », ZC 15p au lieu-dit « Bois Désert » et ZC 74p au lieu -dit « La Perrière ».</p> <p>Ces parcelles sont impactées par l'aménagement de la voie cyclable pour les surfaces suivantes :</p>			
Parcelles	Lieudit	Surfaces	Emprises à céder
A 1204p	Rougemont	3623 m <sup>2</sup>	5 m <sup>2</sup>
ZP 69p	Bois des Ouilles	270 m <sup>2</sup>	239 m <sup>2</sup>
ZP 70p	Bois des Ouilles	1690 m <sup>2</sup>	60 m <sup>2</sup>
ZP 76p	Chêne Clair	280 m <sup>2</sup>	41 m <sup>2</sup>
ZP 107p	Champs Verdets	107 m <sup>2</sup>	18 m <sup>2</sup>
ZR 37p	La Vulpillière	9740 m <sup>2</sup>	776 m <sup>2</sup>
ZC 15p	Bois Desert	5800 m <sup>2</sup>	56 m <sup>2</sup>
ZC 74p	La Perrière	450 m <sup>2</sup>	10 m <sup>2</sup>
<p>La commune de Viry a intégré l'aménagement de la « ViaRhôna », par l'inscription de l'Emplacement Réserve N° 17, dans son Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 28/01/2020 et mis à jour le 05/10/2020.</p> <p>Les parties de parcelles, qui font l'objet de la présente cession à la CCG, sont exclusivement constituées de voiries publiques (pistes cyclables), et sont des dépendances immédiates du domaine public. La cession proposée constitue donc une régularisation, suite à cette emprise existante, relevant de la compétence de la CCG.</p> <p>M. BONHOMME propose, afin d'intégrer les parties de parcelles communales situées sur cet axe cyclable dans le domaine public intercommunal de la CCG, que la commune de Viry cède les emprises nécessaires à l'aménagement de la voie cyclable, au prix d'un euro symbolique, et passe outre l'avis de France Domaine du 30/05/2022, concernant les parcelles A 1204p, ZP 69p, ZP 70p, ZP 76p, ZP 107p, ZR 37p et ZC 15p. Cela se justifie au regard de la faible valeur vénale indiquée dans l'avis des Domaines (2 014,30 €), et de l'intérêt public de la réalisation de ces voies cyclables sur la commune de Viry.</p> <p>Concernant la parcelle ZC 74p, un avis des domaines du 05/07/2024 l'a évaluée à 0 euro, en raison de sa nature d'accotement de voirie.</p> <p>M. BONHOMME précise également que les travaux d'aménagement de la piste cyclable seront pris en charge par la CCG.</p> <p>Il propose que cette cession fasse l'objet d'un acte authentique en la forme administrative et que les frais inhérents soient pris en charge par la CCG.</p>			

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 ;  
 Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.3112-1 ;  
 Vu le Code civil, notamment les articles 1582 à 1593 ;  
 Vu l'avis du Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie en date du 30 mai 2022 ;  
 Vu l'avis du Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie en date du 05 juillet 2024 ;  
 Vu la demande d'acquisition présentée par la Communauté de Communes du Genevois ;  
 Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accepter la cession des parties de parcelles cadastrées sur la commune de Viry, conformément au plan joint en annexe : A 1204p pour 5 m<sup>2</sup>, ZP 69p pour 239 m<sup>2</sup>, ZP 70p pour 60 m<sup>2</sup>, ZP 76p pour 41 m<sup>2</sup>, ZP 107p pour 18 m<sup>2</sup>, ZR 37p pour 776 m<sup>2</sup>, ZC 15p pour 56 m<sup>2</sup> et ZC 74p pour 10 m<sup>2</sup>, au prix d'un euro symbolique et décide de passer l'acte authentique en la forme administrative.  
 Il est précisé que tous les frais de géomètre et d'acte seront supportés par la Communauté de Communes du Genevois.  
 Il donne pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant, pour procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier et autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer les actes correspondants.

## 2 DEL 2024-048 – BUDGET PRINCIPAL

### Admission en non-valeur -Créances irrécouvrables

M. Patrick LARCHER, adjoint délégué aux finances, présente à l'assemblée la demande d'admission en non-valeur, établie par les comptables de la Direction Générale des Finances Publiques d'Annemasse, relative à plusieurs créances irrécouvrables pour un montant total de 11 280,00 €.

Il est rappelé, qu'en vertu du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au seul trésorier de procéder aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances. En l'espèce, toutes les démarches de poursuites engagées par la Direction Générale des Finances Publiques d'Annemasse n'ont pu aboutir.

Il s'agit principalement de dettes de cantine et de mise en fourrière de véhicules.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Direction Générale des Finances Publiques d'Annemasse ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer les créances ont été diligentées par les comptables de la Direction Générale des Finances Publiques d'Annemasse ;

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par les comptables ;

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable sur la demande d'admission en non-valeur relative à plusieurs créances pour un montant de 11 280,00 €.

## 3 DEL 2024-049 – BUDGET PRINCIPAL

### DM N°1 - Virements de crédits

M. Patrick LARCHER, adjoint délégué aux finances, explique à l'assemblée qu'il convient d'apporter certaines corrections dans les comptes communaux. En effet, le budget primitif, voté en début d'année n'est qu'une prévision qu'il est nécessaire de réajuster tout au long de l'année.

M. LARCHER propose les virements de crédits suivants :

- La société Teractem, ayant remboursé en 2024, le solde trop perçu sur l'opération de construction du groupe scolaire de 2013, il convient d'intégrer à l'actif, le solde de l'opération de façon définitive et d'ouvrir les crédits nécessaires.

Au chapitre 041 : opérations patrimoniales

Section d'investissement		
Article	Dépenses	Recettes
041 - 21312 - 201	+ 110 510,00	
041 - 238 - 201		+ 110 510,00
Total	+ 110 510,00	+ 110 510,00

- Le marché de réalisation de travaux du pont de Coppet prévoit qu'une avance forfaitaire peut être versée au titulaire du marché.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence, lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65 % du montant du marché.

Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

La société Manang a sollicité le paiement d'une avance forfaitaire : avance qui doit lui être désormais remboursée.

Ainsi, il convient d'ouvrir des crédits d'investissement d'une opération neutre au titre de l'avance et de son remboursement.

Section d'investissement		
Article	Dépenses	Recettes
238 - 510	+ 9 007,56	
238 - 201		+ 9 007,56
Total	+ 9 007,56	+ 9 007,56

- La Trésorerie d'Annemasse a établi une demande d'admission en non-valeur, demande relative à plusieurs créances irrécouvrables, pour un montant total de 11 280,00 €. Cela ayant été validé par l'assemblée par délibération distincte, il convient d'ajuster le montant prévu initialement au budget au chapitre concerné.

Au chapitre 65 : autres charges de gestion (section de fonctionnement)

Article 654100 (créances admises en non-valeur) 10 500,00 €

- La Trésorerie d'Annemasse demande de constituer budgétairement une provision pour dépréciation de créances d'un montant total de 2 671,00 €.

Considérant que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer, sur compte de tiers, est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé par la collectivité à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Il convient donc de procéder à l'ouverture de crédits correspondante.

Au chapitre 65 : autres charges de gestion (section de fonctionnement)

Article 6817 (provision pour dépréciation des actifs circulants) 3 000,00 €

- Les recettes de fonctionnement concernant le FCTVA et le remboursement des journées de grève 2023 ont été supérieurs aux prévisions budgétaires.

Ainsi, pour faire face aux dépenses supplémentaires liées aux admissions non-valeurs et aux provisions pour dépréciation de créances, il convient d'augmenter la section de fonctionnement en dépenses et en recettes comme suit :

Section de fonctionnement		
Article	Dépenses	Recettes
6541-020	+ 10 500,00	
6817-020	+ 3 000,00	
74788-020		+ 1 000,00
744-020		+ 9 500,00
7471-020		+ 3 000,00
Total	+ 13 500,00	+13 500,00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre VI portant dispositions financières et comptables ;

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les virements de crédits tels que proposés ci-dessus.

#### 4

#### DEL 2024-050 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET CONTRIBUTIONS

*Attribution 2024 à l'association « LA RIOULE DE VIRY »*

M. Ronan AMSALEM, adjoint délégué à la vie sociale, culturelle et sportive, fait part à l'assemblée, de la nécessité d'étudier une nouvelle demande de subvention pour 2024, formulée par l'association « LA RIOULE DE VIRY », association ayant pour but de créer des animations pour la commune. Il s'agit d'apporter un soutien particulier à l'association pour son lancement et les évènements qu'elle propose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1611-4 et L. 2313-1 ;

Considérant les objectifs poursuivis par cette association et son rôle actif dans l'animation locale ;

M. Merlot demande si cette subvention sera utilisée pour de l'investissement ou du fonctionnement.

M. Amsalem répond que cette subvention servira en fonctionnement, uniquement pour le lancement de cette association.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention de 5 000,00 € à l'Association « LA RIOULE DE VIRY » et dit que cette dépense sera imputée au chapitre 65 du budget principal 2024 (article 65748).

**5** **DEL 2024-051 – MARCHES PUBLICS**  
*Attribution du marché « Déneigement et salage des voies communales et des aires de stationnement publiques »*

M. Claude BARBIER, adjoint délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine, rappelle à l'assemblée, que le marché relatif à la viabilité hivernale, conclu en 2000, avec la société DUCREY TP, arrive à échéance au 15 novembre 2024. En vue de procéder à son renouvellement, une consultation, sous la forme d'une procédure adaptée ouverte, a été lancée le 23 août 2024, avec une date limite de réception des plis, fixée au 23 septembre 2024. Elle porte sur le déneigement et le salage des voies communales et des aires de stationnement publiques. Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commandes d'une durée de 3 ans, du 15 novembre 2024 au 15 novembre 2027.

A la suite de cet appel à concurrence, une offre a été remise par l'entreprise DUCREY TP. La candidature présentée par ce candidat a été admise, au vu de ses capacités juridiques, économiques et techniques, jugées suffisantes.

Le 8 octobre 2024, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie, pour exprimer un avis sur l'offre reçue, au vu des critères de sélection suivants : **valeur technique** (50 %) et **prix des prestations** (50 %).

A l'issue de l'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres a donné un avis favorable à l'attribution de l'accord-cadre à l'entreprise DUCREY TP, dont le siège est situé 717 route de Chênex - Germagny - 74580 VIRY, pour un montant total estimatif de 141 756,15 € HT (application du Bordereau de prix unitaires).

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1, L.2125-1 1, R.2123-1 1° et R. 2162-1 à R2162-14 ;

Vu l'ouverture des plis et le rapport d'analyse des offres,

Vu le procès-verbal et l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres le 8 octobre 2024,

Considérant que l'entreprise DUCREY TP a présenté une offre correspondant au besoin de la collectivité, au vu des critères de sélection prévus par le règlement de la consultation, ainsi qu'au budget prévisionnel affecté au marché ;

M. M. Secret demande si la saleuse de la mairie peut être mise à disposition de la société DUCREY TP. M. C. Barbier répond que ce n'est pas possible car ce n'est pas le même matériel.

M. Larcher fait remarquer que les prix du marché ont doublé. M. Barbier répond que les prestations ne sont pas les mêmes : sur le précédent marché, le salage n'était pas inclus. Il rappelle qu'il est très difficile de recruter du personnel avec permis poids lourds et qu'actuellement le camion est immobilisé.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix pour et 2 abstentions (DUPONT Lorelei et LARCHER Patrick), attribue l'accord-cadre à bons de commandes relatifs au « Déneigement et salage des voies communales et des aires de stationnement publiques », pour une durée de 3 ans à compter du 15 novembre 2024, à l'entreprise DUCREY TP, dont le siège est situé 717 route de Chênex - Germagny - 74580 VIRY, pour un montant total estimatif de 141 756,15 € HT, et autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'accord-cadre correspondant ainsi que les documents relatifs à leur exécution.

**6** **DEL 2024-052 – MARCHÉ – TERRAIN DE FOOTBALL**  
*Avenant n°1 au marché de travaux relatifs à la « Réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique et mise aux normes du terrain d'honneur » - Lot 1 - COSEEC FRANCE*

M. Claude BARBIER, adjoint délégué à la mobilité, travaux et patrimoine, rappelle à l'assemblée que, par délibération du 06 février 2024, les deux lots du marché de travaux « Réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique et mise aux normes du terrain d'honneur » ont été attribués.

Le lot 1 « Terrassements, revêtements, terrains de sport, clôtures, végétation et VRD » a ainsi été attribué à l'entreprise COSEEC FRANCE, dont le siège est situé PAE Les Grandes Vignes - 17 Impasse de la Pierre à Feu - 74330 La Balme de Sillingy, pour son offre variante imposée (= remplissage maïs pour le gazon synthétique), pour un montant de 1 086 156,85 € HT.

La durée d'exécution du marché était initialement de 24 semaines à compter du 15 avril 2024. Lors du déroulement du chantier, quelques adaptations ont été rendues nécessaires, en lien avec des aléas rencontrés sur le chantier et des demandes complémentaires du maître d'ouvrage. Il est à noter que les modifications concernées portent principalement sur une optimisation de la sécurité du site.

Les modifications rendant nécessaire l'adoption d'un avenant, concernent notamment :

- La modification des délais d'exécution pour permettre la plantation de la haie vive à une période propice.
- *Pour le terrain Synthétique* : le cloutage du terrain sur la partie extension pour tenir le remblai, la fourniture et la pose d'un caniveau devant le portail et la fourniture et la pose de 23,50 mètres linéaires supplémentaires de filet pare ballon devant le vestiaire.
- *Pour le terrain d'honneur* : la fourniture et la pose de 72,00 mètres linéaires supplémentaires de filet pare ballon côté parking et le remplacement de deux buts à 11 et de quatre buts à 8.

Ces modifications ont une incidence financière sur le montant du marché, avec une augmentation de 33 727,09 € HT (+ 3,1 %). Le montant du marché est ainsi porté à 1 119 883,94 € HT. Le projet d'avenant n°1 est joint en annexe de la présente délibération.

Vu le Code de la commande publique,

Vu les pièces particulières du marché,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le projet d'avenant n°1 au marché de travaux « Réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique et mise aux normes du terrain d'honneur » - Lot 1 « Terrassements, revêtements, terrains de sport, clôtures, végétation et VRD » avec l'entreprise COSEEC France, portant le montant total du lot à 1 119 883,94 € HT, tel que joint en annexe, et autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'avenant correspondant.

**7** **DEL 2024-053 – SCI LA TUILIERE**  
*Convention relative à la rénovation d'une partie du domaine public sur la route « Vers les bois » à Humilly, pour les travaux d'extension du manège équestre*

M. Claude BARBIER, adjoint délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine, rappelle à l'assemblée, que la SCI La Tuilière a réalisé de nombreux travaux d'aménagement sur son domaine, notamment l'extension d'un bâtiment existant à usage de manège équestre, la construction d'un nouveau bâtiment sur deux niveaux (construction de 20 écuries), accolé à cette extension, la construction d'une serre d'agrément, et d'une extension à un logement de fonction, et enfin l'occultation de miroirs de dressage.

La réalisation de ces travaux a été conditionnée à la régularisation d'une convention, fixant les modalités de remise en état de la chaussée et du pont sur le ruisseau de Chênex, dans la mesure où la structure de la route « Vers les Bois », qui mène au domaine de « La Tuilière », n'était pas apte à recevoir des charges de poids lourds intenses. Cette convention a été approuvée par délibération du 20 février 2018, et signée le 14 mars 2018, entre la commune de Viry et la SCI La Tuilière.

Les sommes dues par la société La Tuilière à la commune, en application de cette convention n'ont, à ce jour, pas encore été appelées par la commune. Aussi, la convention jointe en annexe prévoit en premier lieu la régularisation de cette situation, et le paiement, par la société La Tuilière, de la somme de 21 970,09 euros, en application de la convention de 2018.

Par ailleurs, la SCI La Tuilière a diligenté de nouveaux travaux depuis début 2024, consistant en la rénovation de l'ancienne bâtisse d'habitation et divers agrandissements. A ce titre, des camions de tonnage important vont, de nouveau, emprunter la route « Vers les bois » et passer sur l'ancien pont, risquant d'endommager la route venant d'être rénovée par la mairie, ou d'affaiblir le pont.

Comme par le passé, la commune a donc demandé à la SCI La Tuilière, de prendre l'engagement de réhabiliter, en fin de travaux, tout dommage sur la route et le pont. A cette fin, un nouveau procès-verbal de constat d'huissier a été dressé le 11 juillet 2024 par la SCP MOTTET-DUCLOS-TISSOT, commissaires de justice.

La convention, jointe en annexe, prévoit donc, en second lieu, que la société La Tuilière s'engage à rénover, en cas de besoin, et postérieurement à sa déclaration d'achèvement des travaux en mairie, la route susvisée dans un délai de 6 mois, après dépôt en mairie de la déclaration d'achèvement. Elle s'engage ainsi à mandater directement toute entreprise privée, nécessaire à l'exécution des travaux, qui se réaliseront sous sa seule responsabilité, après validation préalable des travaux envisagés par la commune.

La convention ainsi proposée à l'assemblée est d'une durée de 2 ans à compter de sa signature.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article L. 141-9,

Vu la délibération n° DEL 2018-016 du 20 février 2018,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de conclure avec la société La Tuilière, la convention telle que jointe en annexe, relative à la remise en état du domaine public, par laquelle la société La Tuilière s'engage à payer les 21 970,09 euros restant dus à la commune, et à rénover dans les conditions précitées, en cas de besoin, la route « Vers les Bois » à Humilly ainsi que l'ancien pont, et autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

**8** **DEL 2024-054 – PERSONNEL COMMUNAL**  
*Modification du tableau des effectifs - Service scolaire*

M. le Maire explique à l'assemblée, que des modifications doivent être apportées au tableau des effectifs, pour le service scolaire.

Depuis plusieurs années, l'organisation du service scolaire tend à unifier les temps de travail des ATSEM, pour une facilité d'exercice des missions et répondre aux besoins en constante évolution.

L'harmonisation du temps de travail des ATSEM facilitant également le recrutement et la réorganisation du service en cas d'absences.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, à compter du 01/11/2024 :

- de supprimer le poste d'adjoint d'animation principal 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet 29.49/35<sup>ème</sup> (créé par délibération n° DEL 2023-041 du 04/07/2023),
- de créer un poste d'adjoint d'animation à temps non complet 34.19/35<sup>ème</sup>,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L. 313-1,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de supprimer, à compter du 01/11/2024, le poste d'adjoint d'animation principal 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet 29.49/35<sup>ème</sup> (créé par délibération n° DEL 2023-041 du 04/07/2023), et de créer un poste d'adjoint d'animation à temps non complet 34.19/35<sup>ème</sup>.

**9**

#### **DEL 2024-055 – POLICE MUNICIPALE**

*Demande de diagnostic de sécurité*

M. le Maire explique à l'assemblée, que la mise en place d'un système de vidéoprotection permettrait de prévenir les actes de malveillance sur certains secteurs de la commune et serait un instrument créateur de coopération avec les forces chargées de la sécurité publique.

L'installation de ce dispositif aurait pour but :

- de dissuader, par la présence ostensible de caméras,
- de réduire le nombre de faits commis,
- de renforcer le sentiment de sécurité,
- de permettre une intervention plus efficace des services de sécurité,
- de faciliter l'identification des auteurs d'infractions.

Pour aider les élus à la décision, un diagnostic de sécurité peut être réalisé par le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Haute-Savoie, de manière à déterminer, si la mise en place de ce dispositif présente un intérêt pour le territoire.

Ce diagnostic, gratuit, permettrait de donner des préconisations quant aux sites prioritaires à protéger et de préciser les emplacements et les types de caméras à installer en fonction des objectifs recherchés.

Le coût de l'installation est à ce jour inconnu : il variera selon le nombre de caméras installées et le matériel choisi. Monsieur le Maire précise que ce type d'investissement peut bénéficier d'une aide financière, prévue par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).

M. Larcher fait part à l'assemblée des remarques de Mme Dupont : « Une étude a déjà été faite en 2020. Quelle est la finalité de ce diagnostic ? Est-ce que cela résulte de mettre une caméra entre Valleiry et Viry ? ».

M. le Maire répond que ce diagnostic permettrait de déterminer les coûts d'investissement et de fonctionnement de la vidéoprotection. Et de pouvoir permettre ensuite au conseil municipal de se prononcer à la fois sur le principe d'un équipement, ainsi que sur le niveau d'équipement.

M. Bonhomme rajoute que cela ne résoudrait pas les problèmes d'insécurité.

M. le Maire répond que les caméras de vidéoprotectons sont un outil d'aide à la résolution de faits délictueux.

Mme Beron rajoute que cela permettrait de voir les auteurs d'incivilités emprunter les axes de circulations.

M. C. Barbier ajoute que les problèmes d'insécurité ne seraient pas réduits mais déplacés.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour, 2 voix contre (DUPONT Lorelei et MERLOT Cédric) et 1 abstention (LARCHER Patrick), autorise Monsieur le Maire ou son représentant à présenter une demande de diagnostic de sécurité auprès du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Haute-Savoie.

**10**

#### **DEL 2024-056 – CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS**

*Création et fonctionnement*

Mme Alexandra BERON, adjointe déléguée à la Vie Citoyenne et à la Communication, expose à l'assemblée, que dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse, la commune de Viry souhaite créer un Conseil Municipal des Enfants (CME).

Conformément à l'article L.1112-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, une collectivité territoriale peut, en effet, créer un « Conseil municipal des jeunes », pour émettre un avis sur les décisions relevant notamment de la politique de la jeunesse.

La création de cette instance citoyenne permettra de rendre les jeunes davantage acteurs de la vie locale, de mieux faire entendre leur voix, de recueillir leurs propositions et de les impliquer dans la

mise en œuvre de différents projets. Il s'agit en effet d'un lieu d'expression et de partage d'idées des enfants.

En application de l'article L.1112-3 du CGCT précité, les modalités de fonctionnement et la composition du conseil municipal des enfants sont fixées par délibération.

Il est proposé au conseil municipal de mettre en place un « Conseil Municipal des Enfants » afin de favoriser l'engagement des jeunes dans la vie citoyenne.

La première année, l'élection sera organisée parmi les élèves de CM1 et de CM2, afin de diversifier le groupe. Selon le nombre de candidats et les résultats des élections, le groupe sera réparti en plusieurs binômes, composés d'élèves des écoles « Marianne Cohn » et Malagny.

Au cours des prochaines années scolaires, de nouvelles élections seront organisées, pour atteindre un total de 12 enfants.

Les écoles « Marianne Cohn » et Malagny éliront ainsi leurs représentants, en respectant, autant que possible les principes de parité.

L'élection des jeunes se déroulera à bulletin secret au sein de chaque école.

La commune mettra à disposition de chaque école, en cas de besoin, le matériel et le personnel nécessaire pour le bon déroulement du scrutin.

Les élèves seront élus pour un mandat de deux ans, et le « Conseil Municipal des Enfants » sera partiellement renouvelé chaque année, afin de tenir compte des départs vers le niveau supérieur. Chaque jeune devra respecter le règlement de fonctionnement du CME joint en annexe.

Le « Conseil Municipal des Enfants » se réunira environ une fois par mois, sous la présidence du maire ou de son représentant.

Le CME sera accompagné et animé par l'adjointe au maire, déléguée à la vie citoyenne et à la communication, et le cas échéant, par l'adjoint délégué à la vie sociale, culturelle et sportive. Les services municipaux participeront également à l'animation, notamment le Pôle Solidarité, Citoyenneté et Proximité.

Enfin, le CME pourra le cas échéant, et au cas par cas, disposer d'un budget pour permettre la réalisation de sorties pédagogiques et de ses projets.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1112-23 ;

M. F. de Viry se pose la question de comment les enfants vont pouvoir comprendre ce règlement intérieur. Il méritait d'être plus explicite.

Mme Beron lui répond qu'il n'y a pas d'inquiétude pour faire respecter le cadre. Elle rappelle que c'est le mail des parents qui est utilisé et non celui des enfants. Elle rajoute que lors de la première séance, une visite de la mairie sera faite.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de créer un « Conseil Municipal des Enfants » composé d'élèves issus des écoles élémentaires « Marianne Cohn » et de Malagny, élus selon les modalités précisées ci-avant, décide de dire que le mandat des jeunes conseillers sera de deux ans et approuve le règlement du CME, tel que joint à la présente délibération.

## 11

### DEL 2024-057 – MEDIATHEQUE DE VIRY *Désherbage, vente et don des collections*

M. Ronan AMSALEM, adjoint délégué à la vie sociale, culturelle et sportive, informe les membres de l'assemblée, que pour proposer des documents de qualité et adaptés aux usagers, le service de la médiathèque est amené régulièrement, à effectuer un état des lieux des collections : l'objectif étant de proposer au public des collections attractives, pertinentes et actualisées. Cette opération pratiquée par toutes les bibliothèques/médiathèques et nécessaire à leur bon fonctionnement, est appelée « désherbage ».

Indispensable à la bonne gestion des fonds, le désherbage concerne :

- Les documents en mauvais état physique, sales et crayonnés, et dont la réparation serait impossible ou très onéreuse,
- Les documents au contenu manifestement obsolète,
- Les documents ne correspondant plus à la demande des usagers de la médiathèque.

Les documents retirés des collections sont retirés des inventaires et peuvent ensuite être détruits, vendus ou donnés.

Les documents au contenu périmé, très abimés et sales, contenant des informations inexacts, ou séries de documents incomplètes ne peuvent pas être mis en vente aux particuliers, ni donnés à des associations, ils sont systématiquement détruits.

En revanche, les ouvrages qui présentent un état physique correct qui ne correspondent plus à la demande des usagers de la bibliothèque/médiathèque, peuvent être mis en vente (hormis les DVD), aux particuliers, notamment lors de braderies/marché aux livres. Ce qui est une pratique régulière des bibliothèques/médiathèques.

Ces documents n'ont plus de valeur marchande. Ils ont été équipés, plastifiés, cotés et leur aspect en est modifié. Leur mise en vente ne constitue donc pas une concurrence avec le marché du neuf, ni même de l'occasion.

Cette action donne une deuxième vie aux documents. Elle peut attirer un public nombreux, qui pourra saisir une occasion de posséder des documents à petits prix. Cette opération est également l'occasion de donner à l'ensemble de la population une meilleure perception des opérations de désherbage d'une bibliothèque/médiathèque.

Les ouvrages désherbés peuvent également faire l'objet d'un don à des fondations, à des associations relevant de la [loi du 1er juillet 1901](#), relative au contrat d'association, et poursuivant un intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises (voir article L. 3212-4 du code général de la propriété des personnes publiques).

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal, de bien vouloir autoriser le principe du désherbage annuel des documents de la médiathèque, et d'autoriser le principe de la cession de certains ouvrages désherbés, en application des tarifs municipaux, ou du don des ouvrages invendus dans les conditions fixées par les textes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 3212-4,

Considérant que la vente et le don de documents désherbés permettent de donner une deuxième vie aux livres et favorisent la diffusion culturelle, la préservation de l'environnement et la solidarité,

Considérant que certains ouvrages compte-tenu de leur état ne peuvent être ni donnés, ni vendus,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- d'autoriser le principe du désherbage des documents suivants provenant du service de la médiathèque : documents en mauvais état, documents au contenu obsolète et documents ne correspondant plus à la demande des usagers.
- de préciser que la liste des ouvrages concernés sera dressée chaque année par procès-verbal, que le Maire ou son représentant est autorisé à signer. Ce procès-verbal sera conservé par le service de la médiathèque.
- de préciser que sur chaque document désherbé, le code-barres sera rayé et sera apposé un tampon indiquant que le document n'appartient plus aux collections de la médiathèque de Viry.
- d'autoriser le principe de la vente à des particuliers de documents désherbés conformément aux tarifs municipaux.
- d'autoriser le don des documents invendus provenant de la médiathèque à des institutions et associations de type loi 1901, conformément à l'article L. 3212-4 du code général de la propriété des personnes publiques.
- d'autoriser la destruction des documents jugés en mauvais état, et, dans la mesure du possible, de les valoriser comme papier à recycler.
- - de donner pouvoir à Monsieur le Maire où son représentant, pour exécuter la présente délibération.

## 12 **PARC DES TENNIS**

*Dénomination*

Point retiré de l'ordre du jour.

## 13 **DEL 2024-058 – ELUS MUNICIPAUX**

*Mandat spécial pour la participation de deux élus au 106<sup>ème</sup> Congrès des Maires de France - Montants indemnitaires associés audit mandat*

L'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF) organise chaque année le Congrès des Maires à Paris.

Pour l'année 2024, il aura lieu du 19 au 21 novembre 2024.

Une délégation de la commune de Viry doit se rendre à Paris aux dates susmentionnées pour participer à cette manifestation.

Monsieur le Maire sollicite les membres du conseil municipal, pour valider l'octroi d'un mandat spécial à deux élus du conseil municipal, afin de participer au 106<sup>ème</sup> Congrès des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité.

Il est précisé que la notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

Conformément à l'article R.2123-22-1 du CGCT, les remboursements des frais de séjour (hébergement et restauration) sont effectués sur la base du taux de remboursement forfaitaire applicable aux fonctionnaires de l'État et fixé par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006, soit ;

- un taux de remboursement forfaitaire de **140,00 € la nuitée** concernant la commune de Paris (120,00 € pour les villes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants et pour les communes de la métropole du Grand Paris ; 90,00 € ailleurs)
- un taux de remboursement forfaitaire de **20,00 € le repas** (incluant le petit-déjeuner).
- Le remboursement des frais de transport est calculé selon les modalités fixées par délibération du conseil municipal (remboursement des frais avancés par les élus sur présentation d'un justificatif).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2123-18 et R.2123-22-1 ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide l'octroi d'un mandat spécial, au déplacement au 106<sup>ème</sup> Congrès des Maires de France, du 19 au 21 novembre 2024, à l'attention des élus suivants :

Monsieur Laurent CHEVALIER, Maire,

Monsieur Claude BARBIER, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de prendre en charge les frais liés à ce mandat spécial, par paiement direct pour la participation au congrès, auprès de l'Association des Maires de France (AMF) et par remboursement a posteriori des frais avancés (sur présentation de justificatifs) et précise que les dépenses concernent les frais de transport (en prenant soin de choisir les modes de déplacement disponibles les moins onéreux), les frais d'hébergement et de restauration liés au 106<sup>ème</sup> Congrès des Maires de France se déroulant du 19 au 21 novembre 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Le Maire,

Laurent CHEVALIER

Le/La secrétaire de séance,

Claude BARBIER